

RCS : FOIX
Code greffe : 0901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de FOIX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00301
Numéro SIREN : 915 403 604
Nom ou dénomination : SAS 2RT

Ce dépôt a été enregistré le 11/07/2022 sous le numéro de dépôt A2022/001274

SAS 2RT
Société par actions simplifiée
Au capital de 3.000 €uros
Siège social : Saint-Paul
09700 LE VERNET

En cours de Constitution

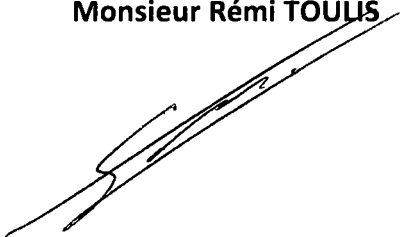
ETAT DES SOUSCRIPTIONS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
M. Rémi TOULIS Saint-Paul 09700 LE VERNET	299 actions en pleine propriété, numérotées 1 à 299 inclus,	2.990 €uros	2.990 €uros
Mme Christelle TOULIS Saint-Paul 09700 LE VERNET	1 action en pleine propriété, numérotée 300,	10 €uros	10 €uros
Total	300 actions	3.000 €uros	3.000 €uros

Certifié exact, sincère et véritable.

Fait à LE VERNET (09700),
Le 8 juillet 2022,
En double exemplaires.

Monsieur Rémi TOULIS



Madame Christelle TOULIS



SAS 2RT

**Société par actions simplifiée
au capital de 3.000 €uros**

**Siège social : Saint-Paul
09700 LE VERNET**

STATUTS

LES SOUSSIGNES:

Monsieur Rémi, Dominique TOULIS

Né le 3 Juillet 1957 à HARDRICOURT (Yvelines)

Demeurant à Saint-Paul – 09700 LE VERNET,

Marié à Madame Christine BOUSQUET sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître FIEUZET, Notaire à VARILHES (Ariège), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de LE VERNET (09) le 9 Juillet 2009 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré,

De nationalité française,

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

De première part.

Madame Christelle TOULIS née BOUSQUET,

Née le 9 Avril 1977 à PAMBERS (Ariège),

Demeurant à Saint-Paul – 09700 LE VERNET,

Mariée à Monsieur Rémi TOULIS sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrats de mariage reçu par Maître FIEUZET, Notaire à VARILHES (09), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de LE VERNET (09) le 9 Juillet 2009 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis cette date,

De nationalité française,

Ayant la qualité de résident, au sens de la réglementation fiscale.

De seconde part.

**Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS)
devant exister entre eux.**

ARTICLE 1-FORME

Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présent statuts, **une Société par actions simplifiée**, forme juridique autonome qui sera régie par les articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts. En outre, comme toute société commerciale, elle est soumise aux règles générales des articles 1832 à 1844-17 du Code civil et aux dispositions communes à toutes les sociétés commerciales figurant dans le livre II du code du commerce (articles L 210-1 à L 210-9 et L 232-1 à L 237-31) et aux articles R 210-1 à R 210-19 de ce même Code.

S'agissant d'une société par actions, elle est soumise aussi aux dispositions générales visant ces sociétés (articles L 224-1 à L 224-3) et aux règles concernant les valeurs mobilières émises par elles (articles L 228-1 à L 228-106). L'article L 227-1 précité dispose que dans la mesure où elles sont compatibles avec les textes propres à la SAS, les règles des sociétés anonymes lui sont applicables à l'exception de celles visant, d'une part, la direction et l'administration de la société, d'autre part, les assemblées d'actionnaires (article L 225-17 à L 225-126) ainsi que certaines dispositions relatives à la transformation de la société (article L 225-243). Enfin, elle est régie par tous textes législatifs ou réglementaires qui viendraient éventuellement les modifier ou les compléter.

Dans le silence des statuts et en tant que de raison, il sera fait application des dispositions contenues dans le code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 de I et au II de l'article L 411-2 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger,

- **Toutes prise d'intérêts et de participations, majoritaires ou minoritaires, directes ou indirectes, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, agricoles, industrielles, financières ou immobilières françaises ou étrangères, créées ou à créer, quelle que soit la nature juridique de ces entreprises, par tout moyen, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'échange ou d'achats d'actions, de valeurs mobilières ou parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement, ou autrement ;**

- La gestion des intérêts et des participations qu'elle détient dans toutes sociétés et entreprises, françaises ou étrangères, ainsi que la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales ;
- La fourniture de toutes prestations de services et de conseils aux dites participations ou intérêts ou à tous tiers, incluant notamment l'aide au développement, la gestion d'entreprises (et notamment dans les domaines administratifs, comptable, financier, informatique, commercial et de la gestion des ressources humaines), le conseil en matières de rapprochement ou de restructuration d'entreprises ;
- Les activités d'une société de financement de groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la société appartient, en ce compris la possibilité de consentir des avances ou prêts dans le cadre d'une convention de gestion centralisée de trésorerie intra-groupe au sens des dispositions de l'article L511-7 du Code Monétaire et Financier ;
- La souscription de parts sociales ou d'actions de FCPR (Fonds Commun de Placements à Risques) ou de FPCI (Fonds Professionnels de Capital Investissement) et plus généralement la souscription de tous placements financiers ou de valeurs mobilières de toutes natures ;
- L'acquisition, la gestion et l'administration de tout bien immobilier ou mobilier ;
- L'activité de marchands de biens, de promotion immobilière ;
- L'exploitation, directement ou indirectement, d'installations de production d'électricité à partir d'énergie photovoltaïque, éolienne, thermique, géothermique et plus généralement ce qui est convenu de désigner par les termes énergies douces ou renouvelables dans le domaine des énergies renouvelables ;

A cette fin, la société peut accomplir toutes les opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement

Et plus généralement, toutes les opérations de quelque nature qu'elles soient, économique et financière, civile et commerciale, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe, susceptible de favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, y inclus, notamment, mais non exclusivement, l'octroi de toutes cautions ou garanties ;

Pour cela, la société pourra créer, acquérir, prendre ou donner à bail, gérer et exploiter tous fonds de commerce. Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, soit en association et réaliser en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **SAS 2RT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de renonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Saint-Paul – 09700 LE VERNET.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés prise en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés sur convocation du président un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-avant prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

I - Apports en capital.

Les actions représentatives d'apports en numéraire peuvent n'être libérées que de la moitié de leur valeur nominale, le surplus devant être versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société, sur appel de fonds des dirigeants sociaux.

En conséquence, les soussignés apportent à la Société :

Une somme en numéraire de TROIS MILLE EUROS (3.000 Euros), correspondant à TROIS CENT (300) actions de numéraire, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 Euros) chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur de 100% de la valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 3.000 €uros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Cette somme de trois mille euros (3.000 €uros) sera retirée par le Président de la société, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Apport en société par les partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS) conclu depuis le 1^{er} Janvier 2007.

Sauf lorsque les partenaires choisissent dans la convention de PACS (ou convention modificative) de soumettre leurs biens au régime de l'indivision (code civil, article 515-5-1), chacun des partenaires apporteur a la qualité d'associé avec une souscription autonome d'actions qui lui sont propres.

2 - Apports en compte courant d'associé.

Pour permettre à la société de faire face à des besoins de trésorerie, les associés, peuvent consentir à la société des avances ou des prêts, soit en versant des fonds dans la caisse sociale, soit en laissant à la disposition de la société des sommes auxquelles ils renoncent temporairement à percevoir (rémunérations, dividendes, etc...).

Dans ce cas, l'associé adjoint à cette qualité celle de créancier de la société au titre des sommes figurant à son compte courant.

Les conditions de remboursement des avances consenties en compte courant sont précisées dans une convention passée entre l'associé prêteur et la société.

A défaut de convention contraire, l'associé peut demander à tout moment le remboursement du solde créditeur de son compte courant sans que la société puisse lui opposer une compensation entre ce solde et des pertes sociales non constatées.

La société disposera d'un délai maximal de douze mois pour procéder au remboursement du compte courant. Si la trésorerie de la société ne lui permet pas de rembourser le compte courant pour sa totalité, l'associé prêteur et la société se concerteront pour fixer un délai supplémentaire de remboursement.

Aucune décision collective ne peut imposer le blocage des sommes déposées en compte courant, une telle décision entraînant une augmentation des engagements des associés, laquelle nécessite l'accord unanime des intéressés.

Cependant, cette validité de principe n'exclut pas que l'associé concerné puisse être tenu pour fautif lorsque sa demande de remboursement est faite abusivement.

La société ne peut pas opposer une situation financière difficile à la demande de remboursement. Elle peut néanmoins obtenir du juge des délais de paiement sur le fondement de l'article 1244-1 du code civil.

C'est celui qui a avancé les fonds de demander à la société le remboursement des sommes inscrites sur son compte courant.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1 - Capital souscrit :

Le capital social souscrit qui représente les engagements d'apports des associés envers la société est fixé à la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 Euros).

Il est divisé en TROIS CENT (300) actions de DIX EUROS (10,00 €) chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

2 - Répartition du capital social

Le capital social est fixé à la somme de 3.000 Euros. Il est divisé en 300 actions de 10,00 Euros chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- **Monsieur Rémi TOULIS :**
299 actions en pleine propriété, numérotées 1 à 299,soit 299 actions.
- **Madame Christelle TOULIS :**
1 action en pleine propriété portant le numéro 300,.....soit 1 action.

Total du nombre des actions composant le capital social :300 actions

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

II Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital immédiate ou à terme.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Lors de toute décisions d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Les propriétaires d'actions existantes ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription en cas d'émission d'actions de numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

D'une manière générale, chaque action donne droit, à une fraction de la propriété de l'actif social.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les membres de la SAS 2RT peuvent convenir d'un aménagement de la répartition du résultat et d'une manière générale de tous droits, soit par disposition statutaire ou au moyen d'une convention conclue entre eux suivant décision d'une assemblée générale extraordinaire

III - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au président, tous pouvoirs pour la réaliser.

IV - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont librement négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-après seront nulles.

ARTICLE 12 – PREEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S., identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de QUINZE jours de ladite notification, le président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de UN mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de UN mois, le président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 13 - AGREMENT - DECES D'UN ASSOCIE

1. Agrément

La cession, entre vifs, de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers, à un conjoint ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des 2/3 voix des associés disposant du droit de vote. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

2. Décès d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute mais continuera avec les seuls associés survivants.

Droits des héritiers. La transmission des actions en faveur des héritiers en ligne directe est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Sauf disposition testamentaire du défunt, les actions du défunt ne se trouvent pas transmises de plein droit aux héritiers en ligne directe; ainsi les héritiers n'acquièrent à aucun moment la qualité d'associés et ils n'ont droit qu'à la valeur des actions de leur auteur et ils sont seulement « créanciers de la société ». Les héritiers désignés par dispositions testamentaires acquièrent, eux, de plein droit la qualité d'associé.

La société procède alors au rachat de la valeur des actions, accompagné d'une réduction de capital social. Toutefois, il semble que le législateur n'a pas voulu interdire le rachat par les associés survivants, qui devra être décidé à l'unanimité de ceux-ci. A défaut d'unanimité, le rachat doit être fait par la société.

En d'autres termes, les ayants droit de l'associé décédé seront seulement créanciers de la société et n'auront droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur.

Pour devenir associé, l'ayant droit qui le demanderait, devra être agréé. A défaut d'agrément, les parts sociales de l'associé décédé devront être rachetées, dans les conditions visées ci-avant.

Associé survivant unique. Si un seul associé survit, il réunit toutes les parts dans ses mains. Il a, en principe, un an pour régulariser la situation. Si la société est dissoute à l'expiration de ce délai, il recueille tout l'actif social.

Sauf disposition testamentaire, les droits des héritiers exclus sont nés avant la dissolution ; s'ils n'ont pas encore été désintéressés, ils demeurent des créanciers. Ainsi, ils ont droit à une indemnité correspondant à la valeur des droits sociaux de leur auteur. Cette valeur est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions. Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées.

Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

CT RT

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE

1. Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- faits ou actes contraire à l'intérêt social.
- un grave manquement à la probité ;
- un abus de droit de critiquer la gestion de la société excédant les limites de la polémique dans la mesure où il vise la personne même des dirigeants et non leurs actes ou les opinions qu'ils ont pu exprimer ;
- tout agissement préjudiciable aux intérêts ou à l'image de la société.
- défaut de règlement des sommes dues à la société, un mois après une sommation de payer restée infructueuse.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à rencontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

2. Modification dans le contrôle d'une société

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par mettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date de du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelle(s) personne(s) exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues ci-avant.

Dans les 30 jours de la réception de la notification, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Ces dispositions s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sauf convention particulière, toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés de la SAS 2RT peuvent convenir d'un aménagement de la répartition des résultats sociaux et de l'actif social et d'une manière générale de tous droits, soit par disposition statutaire ou au moyen d'une convention conclue entre eux suivant décision d'une assemblée générale extraordinaire.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Pour toute cession intervenant entre associés ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais commun par un juriste ou bien un notaire ou bien un avocat, au choix des parties à l'acte.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son expert comptable.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles affectant la substance même des droits sociaux et qui relèvent par conséquent des prérogatives du nu-propriétaire et ce, par dérogation à l'article 1844 alinéa 3 du code civil.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives.

La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des statuts.

Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix.

Les associés peuvent désigner un président non-associé de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à rencontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président est irrévocable, sauf s'il commet une faute grave dûment justifiée et par décision collective des actionnaires, prise à la majorité des deux tiers des voix, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

La révocation pourra donner lieu au versement d'une indemnité si elle intervient sans justes motifs. Étant précisé que si une faute grave est révélée, la révocation ne donnera pas lieu au versement d'une indemnité.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, - incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation, pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

- Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques,
- Il contrôle la bonne gestion et la mise en œuvre des orientations définies par les assemblées,
- Il a le pouvoir et les obligations liés aux opérations d'augmentations de capital et de procédures d'alertes ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société, dans les conditions prévues par le code du commerce,
- Il convoque les assemblées générales,
- Il communique à l'assemblée les conventions courantes conclues à des conditions normales,
- Il assure, d'une manière générale, la gestion courante de la société.

Le Président dispose également de tous pouvoirs pour :

- Déterminer les orientations de l'activité de la société et les conditions de mise en œuvre,
- Déterminer les choix entre les modalités d'exercice de la direction générale de la société,
- Fixer la date de convocation et l'ordre du jour des assemblées générales,
- Arrêter les comptes annuels de la Société,
- Établir et arrêter les budgets d'exploitation et d'investissement ;
- Mettre en place et modifier un règlement intérieur et d'une manière générale tous documents similaires;
- Définir les objectifs stratégiques.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité simple un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à rencontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité simple.

La révocation pourra donner lieu au versement d'une indemnité si elle intervient sans justes motifs.

Étant précisé que si une faute grave est révélée, la révocation ne donnera pas lieu au versement d'une indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, - incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Aucune disposition légale ou réglementaire ne détermine l'étendue des pouvoirs des dirigeants de SAS autres que le président. Dès lors, ces pouvoirs doivent être fixés avec précision dans les statuts.

Seuls les dirigeants portant le titre de directeur général peuvent être investis par les statuts du pouvoir de représenter la société.

Dans ce cas, ces dirigeants doivent être mentionnés au registre du commerce. Ils ont au même titre que le président, la qualité de représentant légal de la société.

Le directeur général n'est investi du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers que si une clause statutaire le prévoit expressément et si cette clause figure dans les statuts déposés au greffe du tribunal de commerce.

Toutefois, les clauses statutaires limitant son pouvoir de représentation (ou n'en faisant pas état) sont inopposables aux tiers bien que les textes ne le précisent pas expressément.

A ce titre, la directive communautaire sur les sociétés, applicable à la SAS (directive 2009/101 du 16/09/2009 article 1^{er}), précise que les limitations de pouvoirs des organes sociaux sont toujours inopposables aux tiers, même si elles sont publiées (article 10 § 2).

Comme le président, le directeur général investi du pouvoir de représentation peut déléguer à une personne de son choix le pouvoir d'accomplir un ou plusieurs actes déterminés.

Ceci étant précisé et dans les limites de l'objet social, des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés, le directeur général disposera des mêmes pouvoirs et prérogatives que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

CT RF

ARTICLE 20 -CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsque les conditions fixées par la Loi sont remplies la collectivité des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires désigne pour la durée, dans les conditions et la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

1. Principe

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

2. Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire peut à, l'unanimité des actionnaires, changer la nationalité de la société à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, en conservant à la société sa personnalité juridique.

L'assemblée générale extraordinaire statue également à l'unanimité concernant l'adoption ou la modification des clauses ou des règles suivantes, savoir :

- La clause d'inaliénabilité temporaire des actions ;
- La clause d'agrément de la cession d'actions ;
- La clause d'exclusion des associés ;
- Les règles particulières du changement du mode de contrôle d'une société associée ;

Elle peut transformer la société en une société d'une autre forme, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et à celles des présents statuts.

Elle peut la fusionner avec une autre société, la scinder ou apporter à une autre société créée ou à créer une partie de son actif. Ces opérations s'effectuent conformément aux textes qui les régissent.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide une augmentation de capital par apports en nature ou qui statue sur les avantages particuliers revêt les caractères d'une assemblée à caractère constitutif et est régie par les dispositions de l'article L.225-10 du Code de commerce.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié sur première convocation ou le tiers sur deuxième convocation, des droits de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

3. Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- Elle nomme le président (et le directeur général),
- Elle nomme les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société,
- Elle statue sur le rapport des commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société, sur les conventions visées par les articles L.225-38 et suivants du Code de commerce,
- Elle discute, approuve, rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir, ainsi que l'affectation des résultats,

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai peut être prorogé à la demande du président, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Après lecture de son rapport de gestion, le président présente à l'assemblée le compte de résultat, le bilan et l'annexe. Les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de leur mission dévolue par l'article L.225-235 du Code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des droits de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, courriels et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois.

Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au troisième jour précédant la décision collective à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera pas tenu compte d'un transfert de propriété de titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées par le président soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite ou numérique quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Un associé peut se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé. Mais un associé ne peut se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée ni par son conjoint s'il n'est pas associé ni par un tiers non associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Les autres décisions seront prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 Décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 Décembre 2023.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Affectations des bénéfices

Les bénéfices sont composés des produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et d'autres charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels. A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait, sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve, dite 'réserve légale'. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième au moins du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée peut décider l'inscription au compte 'report à nouveau' ou tous comptes de réserves, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être notamment affectés au financement des investissements de la société.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte 'report à nouveau' ou au compte 'réserves' dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

Répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés, suivant une clé de répartition définie en assemblée générale extraordinaire ; laquelle répartition aura pour effet de conférer aux associés des droits dans les bénéfices sociaux différents de ceux qui résulteraient d'une répartition des bénéfices proportionnellement au nombre de parts sociales détenus par les associés.

Toutefois, dans le silence des statuts, ou d'une décision collective des associés ou encore d'une convention concernant la répartition des bénéfices sociaux, la répartition sera faite proportionnellement aux droits de chacun des associés dans le capital social.

La société peut verser à ses actionnaires des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions suivantes :

- Le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes s'il en existe au sein de la société fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter aux réserves légales ou statutaires, a réalisé un bénéfice,
- Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ci-dessus défini.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la partie attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Tout dividende distribué en violation des règles contenues dans les présents statuts constitue un dividende fictif.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du tribunal de commerce, statuant en référé à la demande du président.

Il ne peut être exigé des actionnaires aucune répétition de dividendes sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- La distribution a été effectuée en violation des dispositions ci-dessus établies,
- Il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.

ARTICLE 32 - AFFECTATION DES PERTES

Les pertes, s'il en existe, après approbation des comptes par l'assemblée générale, sont inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Dans le cas où la constatation de pertes fait apparaître que les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire conformément à l'article L.225-248 du Code de commerce.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles. La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés. La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société, entre les associés, les organes de gestion et la société, ou entre associés, relatives aux affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, doivent être soumises à conciliation préalable.

Le Président de la société est désigné conciliateur de plein droit. La partie la plus diligente saisit le Président de la société en sa qualité de conciliateur. Les autres parties au litige s'engagent à accepter la médiation du Président.

Le conciliateur statue dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice.

Les Parties s'obligent à négocier dans un esprit de loyauté et de bonne foi un accord amiable en cas de survenance de tout conflit relatif aux affaires sociales, à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts.

En cas d'échec de la conciliation chacune des parties concernées pourra saisir les tribunaux compétents afin de résoudre le litige.

Durant tout le processus de conciliation et jusqu'à son issue, les PARTIES s'interdisent d'exercer toute action en justice l'une contre l'autre et pour le conflit objet de la conciliation. Par exception, les PARTIES sont autorisées à saisir la juridiction des référés ou à solliciter le prononcé d'une ordonnance sur requête.

Une éventuelle action devant la juridiction des référés ou la mise en œuvre d'une procédure sur requête n'entraîne de la part des Parties aucune renonciation à la présente clause de conciliation, sauf volonté contraire expresse.

ARTICLE 37 - NOMINATION DU PRESIDENT.

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Rémi TOULIS
Né le 3 Juillet 1957 à HARDICOURT (78)
Demeurant LE VERNET (09700), Lieudit Saint Paul,
De nationalité française,

Monsieur Rémi TOULIS accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 38 – NOMINATION D'UN PRESIDENT SUCCESSIF

Est nommée aux termes des présents statuts, en qualité de président successif et suppléant :

**Madame Christelle TOULIS née BOUSQUET,
Née le 9 Avril 1977 à PAMIERS (Ariège)
Demeurant LE VERNET (09700), Lieudit Saint Paul,
De nationalité française,**

Madame Christelle TOULIS est nommée en qualité de Président successif et suppléant à compter de ce jour et pour une durée illimitée.

En cas d'empêchement de Monsieur Rémi TOULIS, Président en exercice, Madame Christelle TOULIS, désignée Président successif et suppléant, prendra immédiatement ses fonctions de Président, et assurera la gestion de la SAS 2RT sans discontinuité.

Par empêchement, il est entendu incapacité physique ou mentale médicalement constatée par un Médecin, accident ou décès du Président en exercice.

Au moment de son entrée en fonction, Madame Christelle TOULIS accomplira les formalités de publicité requise.

Le Président successif et suppléant exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et par l'article 18 des statuts.

Au moment de son entrée en fonction, Madame Christelle TOULIS accomplira les formalités de publicité requise.

Madame Christelle TOULIS demeure révocable de son mandat de Président successif et suppléant dans les conditions statutaires.

Madame Christelle TOULIS déclare qu'elle accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et qu'elle n'est frappée par aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société. Lors de sa prise de fonctions, Madame Christelle TOULIS devra satisfaire à ces mêmes conditions.

ARTICLE 39 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Rémi TOULIS, a tous pouvoirs à l'effet d'accomplir l'ensemble des opérations, actes et engagements pour le compte de la société en formation.

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise, par la société, des opérations, actes et engagements ainsi souscrits.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 40 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Procéder, éventuellement, à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 41 - CONFIDENTIALITE

Les associés ou leurs représentants auront accès à des études financières, à des projets d'investissements, à des contrats d'affaires et plus généralement à des informations et pièces comptables, fiscales et financières.

L'ensemble des documents et informations transmises aux associés par la société est, sauf indication contraire, confidentiel, à l'exception de ceux qui seraient déjà dans le domaine public.

Au cas où les associés seraient contraints légalement de dévoiler des informations et documents confidentiels qui leur ont été transmis par la société, ils en aviseront la société dans les meilleurs délais.

ARTICLE 42 -FRAIS

Les frais, droits et honoraires résultants des présents statuts seront supportés par la société et portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

ARTICLE 43 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de FOIX.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés donnent tous pouvoirs au président à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Fait à Le Vernet

Le 8 juillet 2022

*En autant d'originaux que nécessaire,
pour qu'un original de l'acte reste déposé au siège social et pour l'accomplissement des
diverses formalités, fiscale et de publicité,*

En outre, un original de cet acte a été remis à chaque associé fondateur.

*Signature précédée
de la mention "Lu et Approuvé,
Bon pour acceptation des fonctions de Président "*

Monsieur Rémi TOULIS

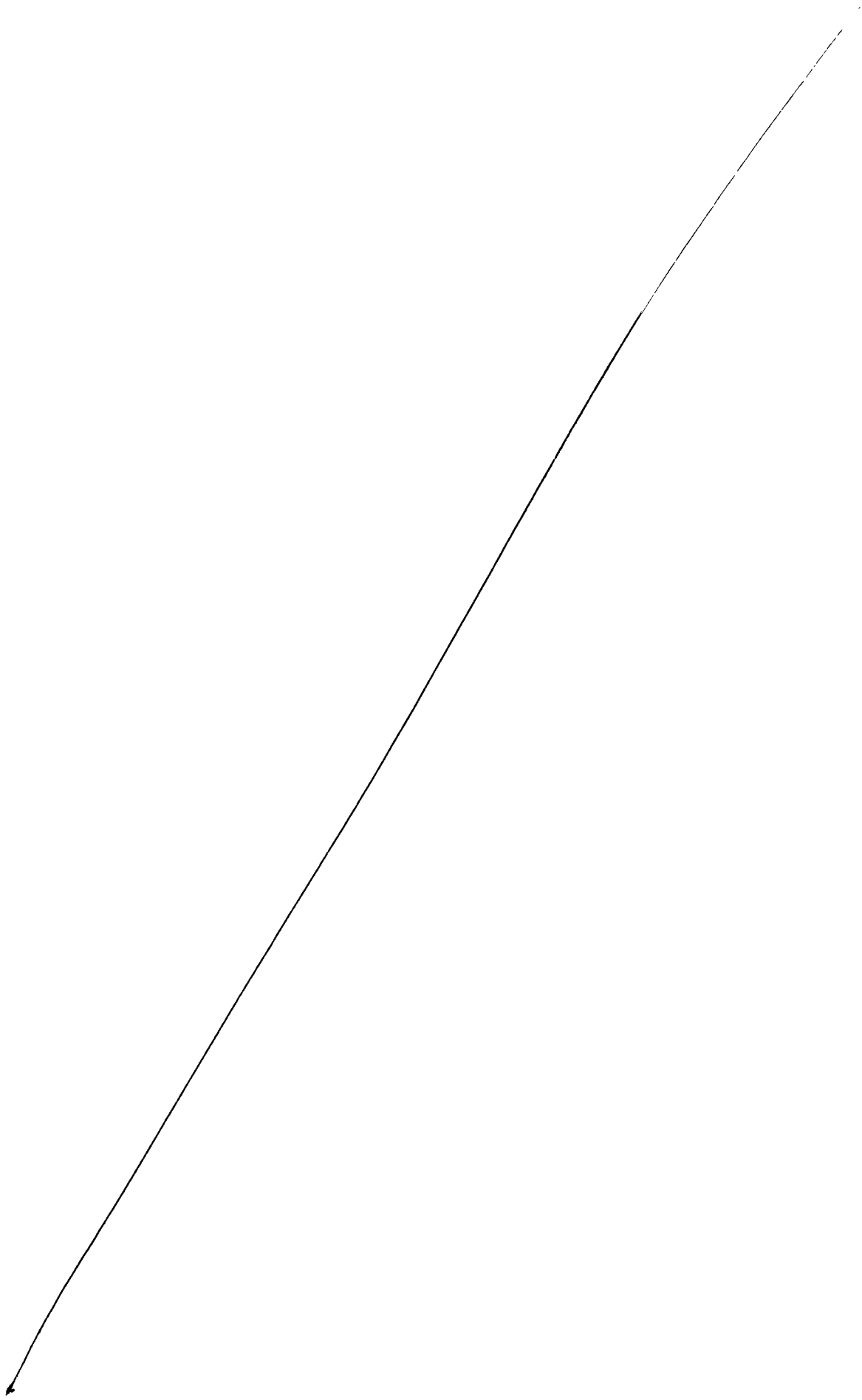
*Lu et approuvé
Bon pour acceptation
des fonctions de Président*


*Signature précédée
de la mention "Lu et Approuvé,
Bon pour acceptation des fonctions de Président successif
""*

Madame Christelle TOULIS

*Lu et approuve bon
pour acceptation des
fonctions de Président
successif*





**CONTRAT DE VENTE DE PRODUITS ET SERVICES**Agence **CENTRE AFFAIRES AGRI AGRO 09**

Entre **La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, Siret n°776 179 335 00026 - R.C. n°776 179 335 RCS PERPIGNAN Siège social : 30 rue Pierre Bretonneau BP 39923 - 66832 PERPIGNAN CEDEX 9 Contact : www.ca-sudmed.fr puis contact et nous contacter par mail**

Et **S.A.S. SAS 2RT**
Dont le siège est à **SAINT PAUL**
09700 LE VERNET
Numéro SIREN : **.....**
Représentant : **M. TOULIS REMI**

Ci-après appelé le TITULAIRE, il est conclu le contrat suivant :

Ouverture du COMPTE SUPPORT CAPITAL, Numéro 30017989940

Le titulaire souscrit aux conditions particulières ci-dessus et reconnaît avoir reçu, pris connaissance et accepté, les conditions générales de la présente convention.

Le titulaire reconnaît également avoir reçu préalablement et pris connaissance des dispositions du formulaire type concernant les informations de base sur la garantie des dépôts par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR).

Pays de résidence fiscale du titulaire : **FRANCE**

Le titulaire déclare être résident fiscal du pays indiqué ci-dessus et s'engage à communiquer à la Caisse Régionale tout changement de sa résidence fiscale.

Le titulaire souscrit aux conditions particulières ci-dessus et reconnaît avoir reçu, pris connaissance et accepté :

- Le barème tarifaire portant les principales conditions générales de banque applicables à ce jour,
- Le barème tarifaire portant les principales conditions générales de banque applicables en cas de modification à intervenir dans les deux mois.
- Le ou les titulaires reconnaissent également avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « Protection des données personnelles - Secret professionnel » des conditions générales du présent produit, et être informés des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre notamment à l'occasion de l'ouverture et de la gestion du produit ou du service auquel il(s) souscrit (souscrivent) à l'occasion du présent contrat, ainsi que des situations de levée du secret bancaire. En conséquence, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à communiquer des informations vous concernant, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des prestataires de services, intervenant à l'occasion ou pour la réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, en vue de l'élaboration et/ou de l'utilisation de modèles prédictifs, notamment de notation (« scoring ») ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à la Caisse Régionale.

La liste des destinataires d'informations les concernant pourra être communiquée sur simple demande adressée à la Caisse Régionale.

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
Siret n°776 179 335 00026 - R.C. n°776 179 335 RCS PERPIGNAN
Siège social : 30 rue Pierre Bretonneau BP 39923 - 66832 PERPIGNAN CEDEX 9
Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS en qualité de courtier sous le n° 07 029 669
Tél. 0 986 988 988 [du lundi au samedi, service gratuit + prix d'appel] Télécopie 04 68 55 66 02
Contact : www.ca-sudmed.fr puis contact et nous contacter par mail

- Contrôlée par la Banque Centrale Européenne (Kaiserstrasse 29 - 60311 Francfort-sur-le-Main, Allemagne)
- Agréée et contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. Voir le site internet : <https://acpr.banque-france.fr/>)
- Contrôlée par l'Autorité des Marchés Financiers (17 place de la Bourse - 75082 Paris cedex 02)
- Contrôlée par Crédit Agricole S.A. (12, Place des États-Unis - 92127 Montrouge Cedex)

Paraphe(s)

Ex Crédit Agricole
Page 1 / 2



Le titulaire reconnaît avoir reçu et pris connaissance de la fiche d'information précontractuelle relative à la convention de compte.

Lorsque la présente convention a été précédée d'un acte de démarchage au sens du Code monétaire et financier, le titulaire est informé disposer à compter de la conclusion de la présente convention, d'un délai de 14 jours calendaires pour se rétracter, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités et ceci conformément au Code monétaire et financier. Afin de permettre l'exercice de ce droit de rétractation, il reconnaît être en possession d'un formulaire de rétractation. Cependant, le titulaire dispose de la possibilité de se rétracter au moyen d'une déclaration écrite dénuée d'ambiguïté.

Fait en 2 exemplaires à CENTRE AFFAIRES AGRI AGRO Le 08 juillet 2022
66

Par LAURA TERRICE

Le titulaire,

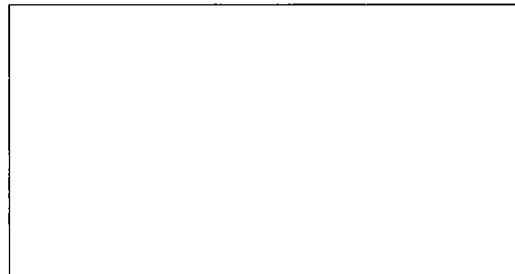
Attention : la signature que vous allez apposer ci-dessous vaudra spécimen de votre signature

Le représentant du Crédit Agricole

S.A.S. SAS 2RT

Le représentant

M. TOULIS REMI



Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit

Siret n°776 179 335 00026 - R.C. n°776 179 335 RCS PERPIGNAN

Siège social : 30 rue Pierre Bretonneau BP 39923 - 66832 PERPIGNAN CEDEX 9

Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS en qualité de courtier sous le n° 07 029 669

Tél. 0 986 988 988 [du lundi au samedi, service gratuit + prix d'appel] Télécopie 04 68 55 66 02

Contact : www.ca-sudmed.fr puis contact et nous contacter par mail

- Contrôlée par la Banque Centrale Européenne (Kaiserstrasse 29 - 60311 Francfort-sur-le-Main, Allemagne)
- Agréée et contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. Voir le site internet : <https://acpr.banque-france.fr/>)
- Contrôlée par l'Autorité des Marchés Financiers (17 place de la Bourse - 75082 Paris cedex 02)
- Contrôlée par Crédit Agricole S.A. (12, Place des États-Unis - 92127 Montrouge Cedex)

Paraphe(s)

**CONTRAT DE VENTE DE PRODUITS ET SERVICES**Agence **CENTRE AFFAIRES AGRI AGRO 09**

Entre **La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, Siret n°776 179 335 00026 - R.C. n°776 179 335 RCS PERPIGNAN Siège social : 30 rue Pierre Bretonneau BP 39923 - 66832 PERPIGNAN CEDEX 9 Contact : www.ca-sudmed.fr puis contact et nous contacter par mail**

Et **S.A.S. SAS 2RT**
Dont le siège est à **SAINT PAUL**
09700 LE VERNET
Numéro SIREN : **.....**
Représentant : **M. TOULIS REMI**

Ci-après appelé le TITULAIRE, il est conclu le contrat suivant :

Ouverture du COMPTE SUPPORT CAPITAL, Numéro 30017989940

Le titulaire souscrit aux conditions particulières ci-dessus et reconnaît avoir reçu, pris connaissance et accepté, les conditions générales de la présente convention.

Le titulaire reconnaît également avoir reçu préalablement et pris connaissance des dispositions du formulaire type concernant les informations de base sur la garantie des dépôts par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR).

Pays de résidence fiscale du titulaire : **FRANCE**

Le titulaire déclare être résident fiscal du pays indiqué ci-dessus et s'engage à communiquer à la Caisse Régionale tout changement de sa résidence fiscale.

Le titulaire souscrit aux conditions particulières ci-dessus et reconnaît avoir reçu, pris connaissance et accepté :

- Le barème tarifaire portant les principales conditions générales de banque applicables à ce jour,
- Le barème tarifaire portant les principales conditions générales de banque applicables en cas de modification à intervenir dans les deux mois.
- Le ou les titulaires reconnaissent également avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « Protection des données personnelles - Secret professionnel » des conditions générales du présent produit, et être informés des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre notamment à l'occasion de l'ouverture et de la gestion du produit ou du service auquel il(s) souscrit (souscrivent) à l'occasion du présent contrat, ainsi que des situations de levée du secret bancaire. En conséquence, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à communiquer des informations vous concernant, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des prestataires de services, intervenant à l'occasion ou pour la réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, en vue de l'élaboration et/ou de l'utilisation de modèles prédictifs, notamment de notation (« scoring ») ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à la Caisse Régionale.

La liste des destinataires d'informations les concernant pourra être communiquée sur simple demande adressée à la Caisse Régionale.

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
Siret n°776 179 335 00026 - R.C. n°776 179 335 RCS PERPIGNAN
Siège social : 30 rue Pierre Bretonneau BP 39923 - 66832 PERPIGNAN CEDEX 9
Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS en qualité de courtier sous le n° 07 029 669
Tél. 0 986 988 988 [du lundi au samedi, service gratuit + prix d'appel] Télécopie 04 68 55 66 02
Contact : www.ca-sudmed.fr puis contact et nous contacter par mail

- Contrôlée par la Banque Centrale Européenne (Kaiserstrasse 29 - 60311 Francfort-sur-le-Main, Allemagne)
- Agréée et contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. Voir le site internet : <https://acpr.banque-france.fr/>)
- Contrôlée par l'Autorité des Marchés Financiers (17 place de la Bourse - 75082 Paris cedex 02)
- Contrôlée par Crédit Agricole S.A. (12, Place des États-Unis - 92127 Montrouge Cedex)

Paraphe(s)

Ex Client
Page 1 / 2



Le titulaire reconnaît avoir reçu et pris connaissance de la fiche d'information précontractuelle relative à la convention de compte.

Lorsque la présente convention a été précédée d'un acte de démarchage au sens du Code monétaire et financier, le titulaire est informé disposer à compter de la conclusion de la présente convention, d'un délai de 14 jours calendaires pour se rétracter, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités et ceci conformément au Code monétaire et financier. Afin de permettre l'exercice de ce droit de rétractation, il reconnaît être en possession d'un formulaire de rétractation. Cependant, le titulaire dispose de la possibilité de se rétracter au moyen d'une déclaration écrite dénuée d'ambiguïté.

Fait en 2 exemplaires à CENTRE AFFAIRES AGRI AGRO Le 08 juillet 2022
66

Par LAURA TERRICE

Le titulaire,

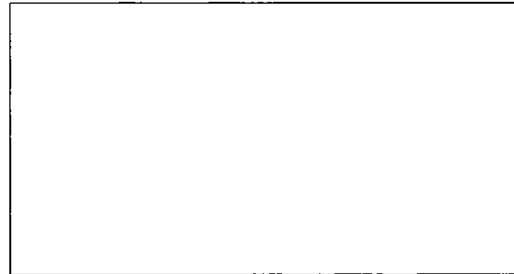
Attention : la signature que vous allez apposer ci-dessous vaudra spécimen de votre signature

Le représentant du Crédit Agricole

S.A.S. SAS 2RT

Le représentant

M. TOULIS REMI



Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit

Siret n°776 179 335 00026 - R.C. n°776 179 335 RCS PERPIGNAN

Siège social : 30 rue Pierre Bretonneau BP 39923 - 66832 PERPIGNAN CEDEX 9

Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS en qualité de courtier sous le n° 07 029 669

Tél. 0 986 988 988 [du lundi au samedi, service gratuit + prix d'appel] Télécopie 04 68 55 66 02

Contact : www.ca-sudmed.fr puis contact et nous contacter par mail

- Contrôlée par la Banque Centrale Européenne (Kaiserstrasse 29 - 60311 Francfort-sur-le-Main, Allemagne)
- Agréée et contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. Voir le site internet : <https://acpr.banque-france.fr/>)
- Contrôlée par l'Autorité des Marchés Financiers (17 place de la Bourse - 75082 Paris cedex 02)
- Contrôlée par Crédit Agricole S.A. (12, Place des États-Unis - 92127 Montrouge Cedex)

Paraphe(s)

Ex Client
Page 2 / 2



MODELE DE FORMULAIRE DE RETRACTATION

Formulaire relatif au délai de rétractation prévu par le Code monétaire et financier, à renvoyer au plus tard 14 jours à compter de la conclusion du contrat par lettre recommandée avec avis de réception à :

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée
Service Clients, 30, rue Pierre Bretonneau B.P. 39923, 66832
PERPIGNAN CEDEX 9, ou courriel : relations.clients@ca-sudmed.fr

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours prévu par le Code monétaire et financier en cas de démarchage, lisiblement et parfaitement remplie.

Je soussigné :

Désignation du Titulaire.....

Nom et prénom du représentant du Titulaire (si le Titulaire est une personne morale) :

Déclare renoncer au contrat :

Désignation du contrat :
Ouvert sous le numéro :

Conclu le/...../....., avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée.

DATE :/...../.....

Nom/prénom et Signature du Titulaire ou de son représentant

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
Siret n°776 179 335 00026 - R.C. n°776 179 335 RCS PERPIGNAN
Siège social : 30 rue Pierre Bretonneau BP 39923 - 66832 PERPIGNAN CEDEX 9
Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS en qualité de courtier sous le n° 07 029 669
Tél. 0 986 988 988 [du lundi au samedi, service gratuit + prix d'appel] Télécopie 04 68 55 66 02
Contact : www.ca-sudmed.fr puis contact et nous contacter par mail

- Contrôlée par la Banque Centrale Européenne (Kaiserstrasse 29 - 60311 Francfort-sur-le-Main, Allemagne)
- Agréée et contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. Voir le site internet : <https://acpr.banque-france.fr/>)
- Contrôlée par l'Autorité des Marchés Financiers (17 place de la Bourse - 75082 Paris cedex 02)
- Contrôlée par Crédit Agricole S.A. (12, Place des États-Unis - 92127 Montrouge Cedex)

Paraphe(s)

Ex Client
Page 1/ 1